

Travail de Bachelor pour l'obtention du diplôme Bachelor of Arts HES-SO  
En travail social  
Haute Ecole de Travail Social – HES-SO//VALAIS-WALLIS

**La médiation pénale des mineurs : apports et limites**

Module TB

Réalisé par :

Tsukamoto Youki

Promotion :

BAC20

Sous la direction de :

Darbellay Karine & Pinho Jorge

Date de réalisation :

27.01.2023



## **Remerciements**

Je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont accompagné de proche ou de loin dans la rédaction de ce travail :

Un merci tout particulier à ma directrice de Travail de Bachelor Karine Darbellay pour le temps qu'elle m'a accordé, son soutien et ses conseils tout au long de la réalisation de ce travail ainsi qu'à M. Pinho.

Je souhaite également exprimer ma gratitude envers toutes les personnes interrogées qui m'ont partagé leur expérience et m'ont permises d'en apprendre davantage sur mon sujet à travers le temps qu'elles m'ont consacrées.

Et pour finir, ma famille et mes amis qui m'ont épaulé et encouragé tout au long de ce travail.

## **Langage épicène**

Pour ce travail, j'ai opté pour l'utilisation du masculin par commodité rédactionnelle et afin de faciliter la lecture. Néanmoins cela n'exclue personne.

## **Avertissement :**

« Les opinions émises dans ce travail n'engagent que leur auteure. Je certifie avoir personnellement écrit le Travail de Bachelor et ne pas avoir eu recours à d'autres sources que celles référencées. Tous les emprunts à d'autres auteur·e·s, que ce soit par citation ou paraphrase, sont clairement indiqués. Le présent travail n'a pas été utilisé dans une forme identique ou similaire dans le cadre de travaux à rendre durant les études. J'assure avoir respecté les principes éthiques tels que présentés dans le Code éthique de la recherche. Je certifie également que le nombre de signes de ce document (corps de texte, espaces compris) est de 60'932 signes ».

Youki Tsukamoto

## Résumé

Ce présent travail aborde différents aspects de la médiation pénale des mineurs. Intégrée dans le droit Suisse en 2003, cette loi octroie la possibilité au juge des mineurs d'envoyer l'affaire en médiation. C'est donc une alternative à une procédure pénale. En cas d'accord entre le mis en cause et la victime l'affaire est classée.

Dans la première partie de ce travail, les concepts clés de la médiation pénale des mineurs sont traités. Un historique nous permet de comprendre comment la médiation pénale des mineurs s'est développée ainsi que les législations entourant cette pratique.

À la suite de ce cadre théorique, des hypothèses sont ressorties. Celles-ci se centrent sur la place du travailleur social en médiation pénale des mineurs, les limites quant à son utilisation ainsi que les effets positifs et négatifs d'une rencontre auteur-victime.

Mes différentes recherches théoriques et les divers entretiens semi-directifs que j'ai menés m'ont permis d'écrire ce travail. Les résultats de cette recherche sont principalement autour de la visée éducative de la médiation pénale des mineurs ainsi que son aspect réparateur pour la victime. Pour finir, je présenterai quelques pistes d'actions. Par exemple, la possibilité de proposer la médiation pénale des mineurs à tous les stades d'une procédure comme le prévoit l'article 17 de la loi fédérale de la procédure pénale applicable aux mineurs. J'aborderai également la possibilité de proposer une médiation sans victime directe.

## Mot-clé

Médiation pénale des mineurs – Educatif – Travail social – Victime – Auteur – Justice restaurative – Double victimisation – Droit
---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
1.1	OBJECTIFS.....	2
1.1.1	<i>Théoriques.....</i>	2
1.1.2	<i>Méthodologiques.....</i>	2
1.1.3	<i>Professionnels.....</i>	3
1.1.4	<i>Personnels.....</i>	3
1.2	QUESTION DE DÉPART.....	3
<b>2</b>	<b>CADRE THÉORIQUE.....</b>	<b>4</b>
2.1	LA MÉDIATION.....	4
2.1.1	<i>Définition.....</i>	4
2.1.2	<i>La médiation pénale des mineurs.....</i>	5
2.1.3	<i>Législations.....</i>	8
2.2	LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE.....	9
2.2.1	<i>La délinquance.....</i>	9
2.2.2	<i>Chiffres suisses.....</i>	9
2.3	LES LIMITES ET LES APPORTS DE LA MÉDIATION PÉNALE DES MINEURS.....	10
<b>3</b>	<b>PROBLÉMATIQUE.....</b>	<b>12</b>
3.1	SYNTHÈSE DU CADRE THÉORIQUE.....	12
3.2	QUESTION DE RECHERCHE.....	13
3.3	HYPOTHÈSES.....	13
<b>4</b>	<b>MÉTHODOLOGIE.....</b>	<b>15</b>
4.1	ÉCHANTILLON.....	15
4.2	MÉTHODE DE RÉCOLTE DES DONNÉES.....	15
4.3	LIMITES MÉTHODOLOGIQUES.....	16
4.4	ÉTHIQUE.....	16
<b>5</b>	<b>RÉSULTATS.....</b>	<b>18</b>
5.1	LA JUSTICE RESTAURATIVE ET SA VISÉE ÉDUCATIVE.....	18
5.2	LE PROFIL DES MÉDIATEURS ET MÉDIATRICES PÉNALE DES MINEURS.....	19
5.3	LE RISQUE DE DOUBLE VICTIMISATION.....	20
5.4	LA MÉDIATION PÉNALE DES MINEURS : UNE ÉCHAPPATOIRE POUR L'AUTEUR.....	21
5.5	LES LIMITES DE LA MÉDIATION PÉNALES DES MINEURS.....	22
5.6	L'IMPARTIALITÉ ET LA NEUTRALITÉ EN MÉDIATION PÉNALE DES MINEURS.....	23

5.7	DISCUSSION DES HYPOTHÈSES .....	24
<b>6</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>26</b>
6.1	PISTES D'ACTION .....	26
6.2	PERSPECTIVES DE RECHERCHE .....	27
6.3	BILAN.....	28
<b>7</b>	<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>30</b>
<b>8</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>32</b>
8.1	GRILLE D'ENTRETIEN : JUGE.....	32
8.2	GRILLE D'ENTRETIEN : TS.....	35
8.3	ENTRETIEN MÉDIATRICE NON-TS .....	38

## 1 Introduction

---

Pour la rédaction de ce travail, j'ai choisi la thématique de la médiation et plus particulièrement en lien avec la délinquance juvénile. Durant ma première année au sein de la HES-SO, j'ai eu la chance de suivre plusieurs cours autour de la médiation. A travers ces cours, j'ai découvert un champ de la médiation que je ne connaissais pas : la médiation pénale des mineurs plus particulièrement sur le canton de Fribourg. Suite à ces cours, je me suis découvert un intérêt pour ce domaine. De plus, cette thématique touche une population que je souhaiterais accompagner dans mon futur de travailleuse sociale (TS). En effet, j'ai comme projet professionnel de travailler avec des jeunes placés en institution. Je serai donc sûrement amenée dans certains cas à travailler avec de jeunes délinquants. Durant ma formation au sein de la HES-SO, nous avons également eu un cours avec un travailleur social hors murs (TSHM). Il nous a expliqué ces diverses actions et entre autres, la manière dont il est amené à faire de la médiation auprès de certains jeunes. Dans certains cas, ces médiations sont faites dans le but d'éviter un dépôt de plainte. J'ai trouvé cette pratique très intéressante. Elle permet une autre approche que l'approche légale.

Comme nous le voyons depuis le début de notre formation au sein de la HES-SO, le travail social est une profession très vaste. Afin de mieux cerner le lien entre médiation et travail social je me suis appuyée sur la définition internationale du travail social <sup>1</sup>(plan d'études cadre 2020). Le travail social a pour but de promouvoir le changement. Ainsi, en agissant sur la délinquance juvénile, nous pouvons avoir un impact sur les récidives à l'âge adulte. Cette thématique englobe le principe de justice sociale qui est un des principes clés du travail social. De plus, la médiation étant sur le principe de la libre adhésion, le pouvoir d'agir de chacun est mis en avant. La médiation en lien avec les jeunes délinquants se

---

<sup>1</sup> « Le Travail social est une pratique professionnelle et une discipline. Il promeut le changement et le développement social, la cohésion sociale, le pouvoir d'agir et la libération des personnes. Les principes de justice sociale, de droit de la personne, de responsabilité sociale collective et de respect des diversités, sont au cœur du travail social. Etayé par les théories du travail social, des sciences sociales, des sciences humaines et des connaissances autochtones, le travail social encourage les personnes et les structures à relever les défis de la vie et agit pour améliorer le bien-être de tous. » Plan d'études cadre 2020

base sur le principe de justice restaurative. Elle sensibilise donc sur la responsabilité sociale collective. La médiation pénale des mineurs touche les jeunes délinquants qui sont un public cible du travail social

De plus, la justice pour les mineurs a comme la justice pour les adultes un aspect répressif mais également un but éducatif. C'est donc dans une démarche pédagogique que l'on tente de responsabiliser le jeune afin de favoriser une influence positive de son développement. C'est pourquoi, la notion de punition n'a que peu de sens. C'est principalement durant cette phase que le travailleur social intervient (Queloz & Bütikofer, 2002).

Selon Raymond (2019), la plupart des juges estiment que des connaissances juridiques de base font sens, sans pour autant que l'intervenant soit un expert dans le domaine. Les connaissances relevées concernent les infractions pénales afin de pouvoir les reconnaître et de savoir différencier celles poursuivies d'office ou sur plainte. Cependant, Vezzoni (2009) nous explique que les législations cantonales ne mentionnent que très brièvement la formation requise par le médiateur (Il n'est pas spécifié son contenu, sa durée et sa reconnaissance). Ainsi, les médiateurs pénaux des mineurs avec qui les juges travaillent n'ont pas tous une formation juridique (Raymond, 2019). La différence entre le travail prescrit et le travail réel est mise en évidence. Dans la pratique, les travailleurs sociaux et les juristes présentent le profil type du médiateur (Vezzoni, 2009). Par exemple, nous retrouvons des éducateurs ou encore des assistants sociaux (Raymond, 2019). Par conséquent nous pouvons considérer que la médiation pénale constitue un champ du travail social.

## 1.1 Objectifs

### 1.1.1 Théoriques

- Découvrir un nouveau champ du travail social : la médiation pénale des mineurs
- Découvrir et comprendre les rôles des TS dans la médiation
- Cerner les enjeux de la médiation auprès des jeunes délinquants

### 1.1.2 Méthodologiques

- Me familiariser avec l'écriture scientifique
- Mener des entretiens avec des professionnels

- Me familiariser avec le travail de recherche

#### 1.1.3 Professionnels

- Être capable d'intégrer la médiation dans ma pratique professionnelle
- Considérer ce travail comme une ressource pour mon futur de TS

#### 1.1.4 Personnels

- Arrêter de procrastiner et apprendre à respecter des délais
- Être plus à l'aise avec l'écriture de travaux conséquents
- Développer ma confiance en moi

### 1.2 Question de départ

Suite à plusieurs réflexions et aux points abordés ci-dessus, voici ma question de départ :  
« Quel est le rôle de la médiation auprès de mineurs ayant commis des délits pénaux ? ».

Nous allons désormais passer au cadre théorique qui me permettra d'expliquer quelques concepts clés.

## 2 Cadre théorique

---

Je vais donc commencer par définir ce qu'est la médiation puis plus précisément ce qui caractérise la médiation pénale des mineurs. Je vais également poser le cadre légal entourant cette pratique. Ce point me permettra ensuite d'aborder la question de la délinquance et plus particulièrement la délinquance juvénile. Pour finir, j'aborderai les divers apports et limites de la médiation pénale des mineurs.

### 2.1 La médiation

#### 2.1.1 Définition

Avant d'aller plus loin, il est nécessaire de définir ce qu'est la médiation. Guillaume-Hofnung, (2012) nous explique que :

*La médiation est avant tout un processus de communication éthique reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants, dans lequel un tiers - impartial, indépendant, neutre, sans pouvoir décisionnel ou consultatif, avec la seule autorité que lui reconnaissent les médiateurs - favorise par des entretiens confidentiels l'établissement, le rétablissement du lien social, la prévention ou le règlement de la situation en cause (p.70).*

La médiation peut être classée de diverses manières selon les auteurs. Selon J.-F. Six (1990), cité par Guillaume-Hofnung (2012), il y a la « médiation créatrice » qui a pour objectif la création de liens nouveaux entre des personnes ou des groupes ; la « médiation rénovatrice » afin de renouer des liens perdus entre des personnes et des groupes ; la « médiation préventive » qui cherche quant à elle à éviter la naissance d'un conflit et la « médiation curative » qui a pour but d'aider des personnes ou des groupes à résoudre un conflit. Quant à elle, Guillaume-Hofnung (2012) classe les médiations en deux catégories : les médiations de différences et les médiations de différends. Néanmoins, je constate que ces deux classifications se rejoignent. En effet, dans les deux cas on peut distinguer qu'il peut y avoir médiation en cas de conflit mais également hors conflit. Pour ce travail, je vais mettre le focus sur la médiation curative qui est en lien directe avec la médiation pénale des mineurs qui a pour objectif de résoudre les conflits entre des personnes en cas de plainte pénale. Malgré ces diverses classifications, Guillaume-

Hofnung (2012) identifie des critères communs. Pour commencer la présence d'un tiers, ensuite l'indépendance de celui-ci à travers une absence de pouvoir institutionnel et enfin, la neutralité qui consiste à ne pas intervenir dans la construction de la solution et l'impartialité compris comme le fait de ne pas favoriser ou défavoriser l'un ou l'autre des médiateurs.

Un dernier point définissant la médiation consiste à la différencier de la négociation et de la conciliation. En médiation, le médiateur qui est, comme expliqué plus haut impartial, est là pour accompagner les personnes en conflit à trouver une solution par elles-mêmes. Le médiateur a donc davantage un rôle de facilitateur. Lors d'une négociation la présence du tiers n'est pas indispensable ce qui n'est pas le cas lors d'une conciliation, où un tiers est présent. La conciliation est une technique par laquelle le conciliateur a la mission de proposer une solution lorsqu'il y a une situation conflictuelle entre deux personnes. Ce tiers a donc la compétence de trancher ce qui n'est pas le cas en médiation (Guillaume-Hoffnung, 2012)

La médiation peut intervenir dans un grand nombre de champs que je vais désormais vous présenter et plus particulièrement celui sur lequel je vais me concentrer pour la suite de mon travail.

### 2.1.2 La médiation pénale des mineurs

Il existe une grande diversité des champs de la médiation comme la médiation scolaire, la médiation familiale ou encore la médiation culturelle. En ce qui me concerne je vais me focaliser sur la médiation pénale des mineurs en Suisse.

Avant le 20<sup>e</sup> siècle, les mineurs étaient soumis à la même juridiction que les adultes (Droux, 2014). En 1914, Genève est le premier canton de Suisse romande, et le second en Suisse après Saint-Gall, à créer le premier tribunal pour mineurs. Puis, une nouvelle vision de la justice pénale a émergé, celle de la justice restaurative (Mirimanoff, 2013). Comme nous l'explique Vyzmazal (2018), le but de cette dernière n'est donc plus de sanctionner l'auteur selon la gravité de l'acte commis, comme c'est le cas en droit pénal classique, mais de restaurer les liens entre l'auteur, la victime et la société. C'est dans cette perspective, qu'un intérêt pour la médiation pénale des mineurs commence à émerger (Vezzoni, 2009). En effet, la médiation pénale des mineurs est définie comme

un des moyens de mise en œuvre de la justice réparatrice (Aersten, Mackay, Pelikan, Willemsens, Wright, 2004). C'est dans les années 1980 qu'elle s'est développée, d'abord aux Etats-Unis puis dans les pays anglo-saxons et en Europe (Strehmel, 2015). Selon Perrier (2011), la médiation pénale va dans le sens de cette nouvelle vision de la justice. C'est au début des années 2000 qu'ont lieu les premières expériences de médiation pénale des mineurs en Suisse. En 2003, la médiation a été ajoutée dans la loi fédérale du 20 juin sur le droit pénal des mineurs (DPMin). Cependant n'est que le 1er janvier 2007 que la médiation pénale des mineurs a trouvé une place dans la loi avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin). Pour finir, elle a été confirmée en 2009, dans la loi fédérale du 20 mars sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin).

Diverses définitions de la médiation pénale coexistent. Cependant, celle prévue par la recommandation adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 septembre 1999 semble être la plus complète (N° R (99) 19). Elle définit la médiation pénale comme « tout processus permettant à la victime et au délinquant de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant d'un délit, avec l'aide d'un tiers indépendant, le médiateur ». Ce qui correspond en tout point à la manière dont nous avons défini la justice restaurative ci-dessus. Selon Demierre (2013), la Recommandation n° R (99) a constitué la base dans le développement et la mise en œuvre de la médiation pénale. Le juge Michel Lachat exerçant dans le canton de Fribourg est un pionnier de cette pratique en Suisse.

En ce qui concerne les acteurs, dans tous les types de médiation nous pouvons en identifier deux principaux, le médiateur et les médieurs. Le premier étant le tiers impartial, neutre et indépendant tandis que les médieurs sont les parties en conflit. En médiation pénale des mineurs nous y trouvons également les représentants légaux de chacune des parties, les médieurs étant mineurs. La question de la possibilité d'une médiation pénale sans victime directe s'est posée. Par exemple, en cas d'infraction à la LStup avec un représentant de l'Etat faisant office de victime. Les avis concernant cette question divergent. En effet les médiateurs et les juges ne sont pas du même avis concernant une médiation sans victime directe. En effet, selon Raymond (2019), les différents médiateurs interrogés sont d'avis qu'une médiation sans victime directe est possible. Les juges quant à eux ont tous répondu qu'il n'est pas possible d'effectuer une

médiation sans victime directe. Nous pouvons également nous demander qui sont ces médiateurs. En ce qui concerne le Valais, le Tribunal des mineurs conclut des contrats de mandat de prestation avec des médiateurs. Les juges des mineurs peuvent donc faire appel seulement aux médiateurs ayant conclu ce contrat. Comme mentionné dans l'introduction de ce travail, dans la pratique, les travailleurs sociaux et les juristes présentent le profil type du médiateur (Vezzoni, 2009). Par exemple, nous retrouvons des éducateurs ou encore des assistants sociaux (Raymond, 2019).

L'Article 12 de la Loi d'application de la loi Fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LAPPMIn), prévoit la manière dont le processus de médiation doit être mené. Une fois que le juge ou le tribunal des mineurs décide de lancer une procédure de médiation, les parties sont informées par écrit, par le juge des mineurs de leurs droits, de la possibilité ou non d'accepter la médiation et ce qui découle du processus de médiation ainsi que ses impacts sur la procédure pénale. Si les deux parties, accepte la médiation, le processus commence alors dès que le juge transmet au médiateur le dossier pénal. Malgré que l'action pénale soit suspendue le temps de la médiation, le juge reste maître de celle-ci. Comme expliqué plus haut, le but de la médiation est la recherche active d'une solution entre les parties. Si à la suite des séances de médiation, les parties parviennent à un accord, celui-ci est mis par écrit, signé par les différentes parties ainsi que leurs représentants légaux. Une fois que le médiateur confirme par écrit qu'un accord a été trouvé et qu'il sera, en principe respecté, l'autorité compétente rend une ordonnance de classement. Selon Vezzoni, (2019), c'est dans cet accord que la prestation, que le mineur peut être amené à fournir en tant que réparation, sera évoquée. Pour finir, il est également possible que la médiation n'aboutisse pas. Dans ce cas le médiateur transmet à l'autorité compétente que la démarche a échoué.

Dans le « Guide pratique de la médiation pénale pour mineurs » rédigé par la Maison Terre des Hommes (2018), des exemples de réparation sont exposés. Elles sont regroupées en cinq types. La première catégorie regroupe les réparations morales comme des excuses ou l'expression de sincère regret envers la victime. Ensuite, nous avons les réparations matérielles, elle comprend la restitution d'un bien ou la réparation du dommage causé. Par exemple, nettoyer des tags ou restituer le vélo qui a été volé. La réparation financière quant à elle, consiste à verser une somme sur laquelle les deux parties se sont mises d'accord. Il y a également les réparations indirectes qui consistent à

s'engager à faire quelque chose ou de ne plus le faire comme l'engagement à retourner à l'école, avoir un suivi thérapeutique, etc. La réparation indirecte, qui peut être accompagnée d'autres réparations, présente un fort caractère éducatif et permet de responsabiliser le mineur. Cette mesure doit être adaptée au cas par cas. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être garanti. Cette réparation peut donc en aucun cas être un travail humiliant, stigmatisant ou ne respectant pas les droits de l'enfant. Et pour finir, le dernier type de réparation est la réconciliation. Celle-ci consiste à ce que les deux parties décident de régler leur litige et de faire la paix.

Je vais vous présenter le cadre législatif qui cadre cette pratique.

### 2.1.3 Législations

En ce qui concerne la délinquance juvénile, c'est le droit pénal des mineurs (DPMIn) qui régit les sanctions applicables à quiconque commet, entre l'âge de 10 ans et 18 ans, un acte punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi fédérale. Selon Millet & Balmer (2015), cela renforce l'idée qu'un enfant doit d'abord apprendre les règles avant de devoir justifier de sa responsabilité.

La loi fédérale sur la procédure pénale des mineurs stipule que les juges des mineurs ont la possibilité de recourir à la médiation pénale (art.17 PPMIn). L'initiative de recourir à la médiation vient donc d'un juge et non pas d'une ou des parties comme c'est le cas dans les autres types de médiation. Cependant l'aspect de libre adhésion reste central. De plus, l'article 5 du Code de procédure pénale applicable aux mineurs stipule que l'autorité d'instruction, le ministère public des mineurs ou encore le tribunal peuvent renoncer à toute poursuite pénale lorsqu'une conciliation ou une médiation aboutie à un accord entre les parties. Cependant, il n'est pas imposé aux magistrats de recourir à ce mode de résolution des conflits ni stipulé dans quelles circonstances il pourrait être utilisé. L'article 5 et le 17 du Code de procédure pénale applicable aux mineurs sont les seuls articles sur la médiation pénale des mineurs ce qui laisse donc une certaine liberté quant à son application. Néanmoins, la loi fédérale <sup>2</sup> précise que lorsque des mesures éducatives de protection du mineur doivent être prises, comme un placement, un traitement

---

<sup>2</sup> Art. 17 al. 1 PPMIn

ambulatoire ou encore l'assistance personnelle, la procédure de médiation pénale n'est alors pas possible.

## 2.2 La délinquance juvénile

### 2.2.1 La délinquance

Pour commencer, nous pouvons nous demander ce qu'est la délinquance au sens large et comprendre la différence avec la déviance. Selon Maurer (2009), la déviance concerne toutes les conduites s'éloignant de la norme alors que la délinquance désigne quant à elle les déviances sanctionnées par la loi pénale. L'auteur fait également une distinction entre délinquance et délinquance juvénile. Celle-ci met en avant un lien entre une catégorie de pratiques et une catégorie d'âge. La première raison est statistique. En effet, l'essentiel des pratiques délinquantes sont commises par des délinquants juvéniles. La deuxième raison est quant à elle juridique. En effet, un traitement spécifique est réservé à la délinquance des mineurs. Comme expliqué plus haut, les mineurs sont soumis, depuis longtemps, à une réglementation pénale spécifique contribuant ainsi à faire de la délinquance juvénile une catégorie à part. La troisième et dernière raison est scientifique. Les disciplines tels que la médecine, la sociologie, la psychologie utilisent la catégorie des comportements juvéniles pour expliquer des phénomènes spécifiques à la jeunesse.

### 2.2.2 Chiffres suisses

Selon Storz (2007), depuis les premières statistiques de 1934, les chiffres concernant la délinquance juvénile ne font qu'augmenter. Des criminologues, comme Laurent Muchielli ou Nicolas Queloz, montrent qu'aujourd'hui 95% des jeunes entre 10 et 18 ans ont transgressé au moins une fois la norme pénale mais seuls 12% se retrouvent un jour devant un juge. Prévention Suisse de la Criminalité explique en effet que durant cette phase de transition entre l'enfance et l'âge adulte les jeunes manifestent un désir de tester les limites et de trouver leur place dans la société. Néanmoins, il reste rare que ces actes transgressifs continuent à l'âge adulte. Selon l'Office fédéral de la statistique, en 2020, le nombre de jugements pour mineurs qui ont été prononcés s'élèvent à 20 611. En comparaison à l'année précédente, les jugements pour mineurs pour infraction au code pénal (CP) ont augmenté de 10%. Ce problème social prend donc de plus en plus d'ampleur au fil des années. La majorité des jugements concernent une infraction au CP

puis nous avons les jugements pour consommation de stupéfiants suivis par les infractions à la loi sur la circulation routière et pour finir celles sur la loi sur les transports. En 2020, la médiation, la conciliation et la réparation ont permis de clôturer 553 procédures. Selon le rapport des tribunaux pour l'année 2021, les tribunaux valaisans ont ouvert 1338 procédures en 2021 dont 58 ont été envoyées en médiation. Sur ces 58 médiations, 40 ont abouti à un classement suite à des médiations concluantes.

### 2.3 Les limites et les apports de la médiation pénale des mineurs.

Pour commencer voici les principales limites :

Il y a un grand nombre de réticences envers la médiation pénale des mineurs. En effet, certains pensent que la médiation serait perçue comme une échappatoire à la justice (Temps présent, 2015). Depuis les années 2000, beaucoup de théories existent autour de la médiation pénale des mineurs mais la pratique n'est encore qu'à ses débuts dans la plupart des cantons. En effet, très peu d'ouvrages existaient avant les années 2000. La médiation reste donc encore floue pour la plupart de la population et également pour un grand nombre de magistrats qui peinent à reconnaître les apports de la médiation et se montrent réticent à l'idée d'envoyer certaines affaires en médiation (Mirimanoff, 2013). A cela, Raymond (2019) rajoute que les coûts de la médiation restent très élevés pour l'Etat et donc certains magistrats éviteraient d'envoyer certaines affaires en médiation. Une autre limite identifiée est la confrontation auteur-victime. En effet, dans les affaires de violence ou d'intégrité sexuelle une confrontation pourrait être néfaste et entraîner une double victimisation avec des conséquences sur le long terme. Cependant la majorité des victimes ont une grande capacité de résilience, estime Mirimanoff (2013) et à la suite de la confrontation avec leur « bourreau », elles ressortent très satisfaites, relève l'auteur. Pour finir, il est important de garder à l'esprit que la médiation ne réussit pas toujours. Selon Vezzoni (2009), il existe deux cas de figures pouvant conduire à un non-aboutissement. Le premier regroupe les situations où la médiation échoue durant les rencontres. Et le second cas, c'est lorsqu'il y a non-respect de l'accord convenu concernant la réparation. Dans les deux cas de figure, la plainte qui a été suspendue est réactivée.

Voici désormais les apports de la médiation :

Pour commencer, comme l'article 5 du code de procédure pénale applicable aux mineurs le stipule, elle permet de renoncer à toute poursuite pénale en cas d'accord entre le lésé et l'auteur de l'infraction. Cette renonciation à toute poursuite pénale épargne donc le jeune d'une procédure judiciaire, d'une inscription dans le casier judiciaire, d'une mesure punitive ainsi que de tous les stigmas qui vont avec. Cela évite donc de compromettre ses possibilités de réinsertion. De plus, selon Terre des Hommes (2018), comparaître devant un juge peut causer un traumatisme et également engendrer chez l'auteur de l'acte une image très négative de lui-même, en se considérant comme une personne en marge de la société et sans avenir ce qui est évité avec le processus de médiation, selon l'association. Selon Millet & Balmer (2015), la médiation permet également de redonner une place centrale à la victime dans le processus pénal contrairement à la procédure judiciaire. La rencontre auteur-victime peut permettre à la victime de sensibiliser l'auteur avec ses mots, de lui faire part de sa souffrance et des conséquences suite à l'acte commis. Ceci peut avoir une véritable valeur thérapeutique (Terre des Hommes, 2018). Par ailleurs, pour l'auteur de l'acte, la médiation pénale des mineurs permet de lui redonner le pouvoir. En effet, redonner le pouvoir aux acteurs, permet de les responsabiliser. De plus cela évite qu'ils ne délèguent la prise de décision à une instance supérieure (Mirimanoff, 2013).

### 3 Problématique

---

#### 3.1 Synthèse du cadre théorique

Comme nous l'avons vu avec Guillaume-Hofnung (2012), il existe divers types de médiation. Malgré que tous les auteurs ne s'accordent pas sur la manière de les classer, j'ai constaté que deux catégories ressortent à chaque fois. Les médiations en cas de conflit et les médiations hors conflit. Dans ce travail, le focus est mis sur la médiation pénale des mineurs qui a pour objectif de résoudre les conflits entre des personnes en cas de plainte pénale.

En effet, depuis l'apparition des premiers tribunaux pour mineurs, il y a environ vingt ans, la justice pénale à émerger : celle de la justice restaurative (Mirimanoff, 2013). Selon Vyzmazal (2018), l'objectif est désormais de restaurer les liens entre l'auteur, la victime et la société et non plus de sanctionner l'auteur selon la gravité de l'acte commis, comme c'est le cas en droit pénal classique. C'est dans cette perspective, qu'un intérêt pour la médiation pénale des mineurs commence à émerger en 1990 (Vezzoni, 2009). Dans cette méthode de résolution des conflits, en cas d'accord commun entre l'autre et la victime le juge classe l'affaire. En matière de justice juvénile, ce mode de résolution des conflits extrajudiciaire est nouveau. Un cadre législatif entoure cette pratique. En effet, le droit pénal des mineurs (DPMIn) ainsi que la loi fédérale sur la procédure pénale des mineurs (PPMin) posent les éléments clés qui cadrent la médiation pénale des mineurs. Cependant, Vezzoni (2009) nous explique que les législations cantonales ne mentionnent que très brièvement la formation requise par le médiateur. Il semblerait néanmoins que dans la pratique les travailleurs sociaux ainsi que les juristes aient le profil type du médiateur.

Les apports de la médiation pénale sont nombreux. En effet, comme l'article 5 du code de procédure pénale applicable aux mineurs le stipule, elle permet de renoncer à toute poursuite pénale en cas d'accord entre le lésé et l'auteur de l'infraction. Cette renonciation, protège le jeune de tous les stigmas qui vont avec une procédure pénale. Elle va également permettre à l'auteur de se responsabiliser (Mirimanoff, 2013). Selon Millet & Balmer (2015), la médiation permet également de redonner une place centrale à la victime dans le processus pénal contrairement à la procédure judiciaire. Cependant, un grand nombre de réticences demeurent. En effet, elle serait perçue comme une

échappatoire à la justice. La crainte d'une double victimisation est également très présente.

### 3.2 Question de recherche

A travers ce travail je vais donc tenter de répondre à la question suivante : En médiation pénale des mineurs auprès de jeunes délinquants quelle est la place du TS ?

Je vais maintenant vous présenter mes diverses hypothèses.

### 3.3 Hypothèses

Voici mes hypothèses de réponses concernant ma question de recherche :

- ❖ Les médiateurs qui ont un parcours en travail social intègre la médiation dans un accompagnement plus large qui correspond au but de la justice restaurative qui privilégie la visée éducative à la répression.

En effet, comme expliqué ci-dessus, les législations cantonales concernant la formation requises pour les médiateurs n'est que brièvement mentionné (Vezzoni, 2009) mais il semble pourtant clair que les juristes ainsi que les travailleurs sociaux possèdent les qualités requises afin d'exercer cette profession. En effet, la justice pour les mineurs a non seulement un but répressif comme la justice pour les adultes mais également un but éducatif. Par conséquent nous pouvons considérer que la médiation pénale constitue un champ du travail social.

- ❖ Les possibilités de proposer la médiation pénale des mineurs sont limitées, certaines problématiques ne peuvent pas faire l'objet de médiation. La seule réponse est donc la répression en passant par un jugement ordinaire.

L'article 5 et le 17 du Code de procédure pénale applicable aux mineurs sont les seuls articles sur la médiation pénale des mineurs ce qui laisse une certaine liberté quant à son application. Néanmoins, la loi fédérale<sup>3</sup> précise que lorsque des mesures éducatives de protection du mineur doivent être prises, comme un placement, un traitement ambulatoire ou encore l'assistance personnelle, la procédure de médiation pénale n'est alors pas possible. De plus, selon Raymond (2019), les différents médiateurs interrogés

---

<sup>3</sup> Art. 17 al. 1 PPMIn

sont d'avis qu'une médiation sans victime directe est possible. Par exemple, en cas d'infraction à la LStup avec un représentant de l'Etat faisant office de victime. Les juges quant à eux ont tous répondu qu'il n'est pas possible d'effectuer une médiation sans victime directe. Pour finir, concernant le degré de gravité des actes pouvant être envoyé en médiation rien n'est stipulé dans la loi ce qui laisse une grande liberté aux juges.

- ❖ La médiation pénale des mineurs peut être à double tranchant, autant peut-elle responsabiliser les jeunes auteurs et permettre à la victime de se faire entendre, autant elle peut permettre à l'auteur de choisir une voie "plus facile" et à la victime de ne pas être reconnue dans ce qu'elle a vécu.

En médiation pénale des mineurs, la confrontation mis en cause-victime fait l'objet de nombreuses controverses. En effet, dans les affaires de violence ou d'intégrité sexuelle certains pensent qu'une confrontation pourrait être néfaste et entraîner une double victimisation avec des conséquences sur le long terme. Cependant la majorité des victimes ont une grande capacité de résilience, selon Mirimanoff (2013) et à la suite de la confrontation avec leur « bourreau », elles ressortent très satisfaites.

De plus, certains prétende que la médiation pénale des mineurs serait une échappatoire à la justice pour les auteurs (Temps présent, 2015) alors que d'autres affirment qu'elle leur permettrait de se responsabiliser (Mirimanoff, 2013). En effet à travers la rencontre, la victime peut sensibiliser l'auteur avec ses mots, lui faire part de sa souffrance et des conséquences suite à l'acte commis. Pour l'auteur de l'acte, la médiation pénale des mineurs permet de lui redonner le pouvoir. En effet, redonner le pouvoir aux acteurs, permet de les responsabiliser. De plus cela évite qu'ils ne délèguent la prise de décision à une instance supérieure (Mirimanoff, 2013).

## 4 Méthodologie

---

En ce qui concerne la partie méthodologique de mon travail, je vais commencer par vous présenter mon échantillon. Dans un deuxième temps, la méthode de récolte de données choisie et utilisée. Ensuite, les limites méthodologiques auxquelles j'ai été confrontées et pour finir, je vais présenter le cadre éthique sur lequel ma recherche s'est appuyée.

### 4.1 Échantillon

Ne pouvant pas interroger tous les médiateurs pénaux exerçant en Suisse, l'échantillonnage était un aspect important. Lièvre (2006) propose la définition suivante : l'échantillon est « groupe d'individus extrait d'une population donnée, sous certaines conditions, choisi de manière que les conclusions de l'étude qu'il subit puissent être généralisables à l'ensemble de la population mère » (p.87).

J'ai contacté deux médiatrices valaisannes travaillant en médiation pénale des mineurs. La première a également la casquette de travailleuse sociale et la seconde pas. La troisième personne que j'ai interrogée est une juge des mineurs exerçant en Valais. En ce qui concerne la prise de contact, une personne m'a donné les coordonnées d'une des médiatrices qui elle-même m'a ensuite dirigée vers une autre médiatrice. Il s'agit donc d'un échantillonnage par boule de neige. Cela consiste à partir « d'un certain nombre de personnes faisant partie de la population recherchée et on enquête ceux qu'ils désignent, qui eux-mêmes en désignent d'autres, etc. » (Marpsat & Razafindratsima, 2010, p.7).

### 4.2 Méthode de récolte des données

Ce chapitre est consacré aux outils utilisés pour le recueil des informations, plus précisément concernant l'entretien semi-directif.

Afin de récolter les données utiles pour ce travail, j'ai choisi l'entretien. Selon Sauvayre (2013), l'entretien est « une rencontre entre deux ou plusieurs protagonistes qui s'organise autour d'échanges plus ou moins structurés » (p.131). En ce qui concerne ma recherche, il s'agissait à chaque fois d'entretien individuel. Il existe plusieurs types d'entretiens. Pour mener cette recherche, j'ai choisi l'entretien semi directif. L'entretien semi directif était de type qualitatif. Selon Quivy et Van Campenhoudt (2006), l'entretien semi-directif « n'est ni entièrement ouvert, ni canalisé par un grand nombre de questions

précises » (p.175). Les personnes interviewées avaient donc un certain degré de liberté quant à la réponse qu'elles souhaitaient donner.

J'ai également demandé aux diverses personnes interrogées si elles m'autorisaient à enregistrer l'entretien afin d'être sûr de ne pas trahir leurs propos et d'avoir un maximum d'éléments. Une des médiatrices a refusé l'enregistrement. Ce point est traité plus en détail dans le chapitre qui suit.

Je vais désormais vous présenter les limites méthodologiques auxquelles j'ai été confrontée.

#### 4.3 Limites méthodologiques

La première limite méthodologique à laquelle j'ai été confronté concerne l'échantillonnage par boule de neige. En effet, les personnes désignent en principe, des personnes de leur réseau de connaissances. Nous nous retrouvons donc face à une homogénéité des profils (Marpsat & Razafindratsima, 2010, p.7). Cette homogénéité engendre un manque de diversité de par les résultats très semblables.

De plus, lors d'un des entretiens que j'ai passés, je n'ai pu enregistrer la discussion avec la professionnelle. En effet, de mauvaises expériences passées l'ont amené à prendre cette décision. J'ai donc dû opter pour une prise de note durant l'entretien qui m'a sans doute amené à passer à côté de certaines informations et donc une perte de contenu et de précision. Cela m'a également fait prendre conscience de la sensibilité de ma thématique.

Pour finir, au fur et à mesure de ma recherche, je me suis rendu compte qu'il aurait été intéressant de pouvoir rencontrer un plus grand nombre de professionnels, par exemple des médiateurs avec une formation de base d'avocat et donc d'avoir un échantillonnage plus vaste. Cela m'aurait également permis de réduire l'effet boule de neige auquel ma recherche a été exposée. Cependant, les contraintes pédagogiques lié au travail de Bachelor ne me le permettaient pas.

#### 4.4 Éthique

La recherche effectuée dans ce travail a été menée de manière éthique et la démarche tendait à être la plus objective possible. Lorsque la participation active d'individus est nécessaire pour la recherche, le consentement libre et éclairé des personnes est respecté.

C'est pourquoi, les diverses professionnelles interrogées ont été parfaitement informées quant aux enjeux de la recherche, par qui elle sera menée, dans quel but et les méthodes utilisées pour récolter les informations nécessaires.

La confidentialité de certaines données est également un aspect crucial. La question de l'anonymat a donc été abordée. Il était important de mesurer les risques de ma recherche et de renoncer à tout ce qui aurait pu faire prendre des risques aux personnes ou institutions concernées. C'est pourquoi pour les trois personnes interrogées, j'ai utilisé des abréviations que j'explique au chapitre 5. Il est primordial que la recherche ne leur nuise pas. Pour finir, la recherche ne doit pas bafouer les droits fondamentaux des personnes concernées (Code éthique de la recherche, 2013).

## 5 Résultats

Afin d'analyser les résultats obtenus, j'ai choisi comme unité d'enregistrement le choix thématique. En effet, j'ai codé, c'est-à-dire catégorisé mes retranscriptions d'entretiens, selon les thèmes qui émergeaient des discours à partir de ces codes, j'ai construit une grille d'analyse et j'ai relevé les ressemblances et les différences entre les discours des personnes interviewées (Bardin, 2013).

Afin que vous puissiez reconnaître les profils des personnes qui seront citées tout en respectant leur anonymat, j'ai décidé d'utiliser des abréviations pour les différentes médiatrices : MTS pour la médiatrice ayant une formation de base en travail social, M pour la médiatrice n'ayant pas de formation en travail social. En ce qui concerne la juge, je vais simplement la nommer Juge. Pour finir, en ce qui concerne l'entretien de M, il n'y aura pas de citation directe. En effet, comme expliqué plus haut, je n'ai pas pu enregistrer cet entretien et j'ai donc décidé de ne pas prendre le risque de mal retranscrire ce qui a été dit.

Je vais désormais passer à l'analyse de mes différentes thématiques ce qui me permettra par la suite de revenir sur mes hypothèses.

### 5.1 La justice restaurative et sa visée éducative

Comme développé dans le cadre théorique, la médiation pénale s'inscrit dans le cadre de la justice restaurative et sa visée est éducative. Les différentes professionnelles interrogées s'accordent sur cet aspect éducatif. Néanmoins elles ne l'expliquent pas toutes de la même manière. Voici ce qu'en dit la Juge « *pour moi, c'est clairement éducatif parce que ça exige des jeunes de faire face aux lésés, qui doivent faire amende honorable, reconnaître les faits devant le lésé ou la lésée* ». Mirimanoff (2013), explique qu'en effet, pour l'auteur de l'acte, la médiation pénale des mineurs permet de lui redonner le pouvoir. Ainsi en redonnant le pouvoir aux acteurs, on les amène à se responsabiliser. De plus cela évite qu'ils ne délèguent la prise de décision à une instance supérieure.

Pour M, il y a « *quand même un petit côté donneur de leçon* » et c'est cet aspect entre autres qui pour elle fait de la médiation pénale des mineurs une approche éducative. En effet, dans certaines situations elle juge nécessaire de sortir de son rôle de médiatrice en rappelant les normes sociales. De plus, elle explique que des problématiques culturelles

sont aussi abordées. En effet, en fonction des pays d'où ils viennent, des différences peuvent ressortir et engendrer des incompréhensions et dans certaines situations des conflits. A travers ces séances de médiation ils apprennent donc le respect de l'autre ainsi que les normes et valeurs sociétales.

Cependant cet aspect éducatif ne ressort pas seulement pour l'auteur de l'acte mais également pour la victime. En effet, M explique que les victimes sont amenées à réfléchir sur ce qui a poussé l'auteur à agir. Il peut effectivement arriver que la responsabilité soit partagée. Cependant elle précise que cela ne signifie pas non plus culpabiliser la victime. MTS la rejoint en parlant de travail d'introspection tant pour la victime que pour l'auteur.

## 5.2 Le profil des médiateurs et médiatrices pénale des mineurs

Le profil des médiateurs et médiatrices en médiation pénal des mineurs n'est que très peu explicité dans la théorie et dans la loi<sup>4</sup>. En effet divers profils existent. Selon Vezzoni (2009) dans la pratique, les travailleurs sociaux et les juristes présentent le profil type du médiateur. Nous verrons ci-après les enjeux par rapport aux connaissances juridiques et aux compétences sociales.

En ce qui concerne les compétences juridiques, la juge précise qu'il est très rare qu'elle choisisse le médiateur ou la médiatrice en fonction de sa formation de base. Comme sa priorité est que les jeunes se rendent au rendez-vous, elle va privilégier le ou la médiatrice située le plus proche de leurs domiciles : « *Pour moi, ce qui est important, c'est qu'ils aillent aux rendez-vous. Et pour ça, il faut vraiment je pense que le rendez-vous soit le plus proche possible de leur domicile* ». Cependant, la Juge précise qu'il existe quelques cas :

*Où on se dit, il faudrait avoir des connaissances juridiques ... mais pas cette année, pas l'année passée par exemple, hein ce sont vraiment des cas très spécifiques où là, ça m'est arrivé de faire appel à Jean Gay<sup>5</sup>*

---

<sup>4</sup> Art. 11 \*

Mandat de prestations

1Le Département dont relève la sécurité peut, sur proposition du Tribunal des mineurs, par mandat de prestations, charger un ou plusieurs médiateurs, ou une organisation faisant appel à des médiateurs, des démarches de médiation prévues par le droit fédéral.

<sup>5</sup> Jean Gay est un ancien médiateur ayant également exercé comme avocat.

*par exemple, qui était dans le bas Valais parce que je trouvais que le dossier là nécessitait des connaissances juridiques, mais de manière générale, autrement non.*

Cependant, MTS a senti par moment que le cadre judiciaire pouvait être une limite. Cela l'amène donc à devoir se renseigner sur les sujets où elle se sent moins à l'aise. En effet, pour elle il est clair que la formation de base à une incidence dans la prise en charge. Ces témoignages, confirment donc ce que met en évidence Raymond (2019) : des connaissances juridiques de base sont nécessaires, sans pour autant que le professionnel doive être un expert dans le domaine

A l'inverse, la réflexion peut être menée concernant les compétences sociales pour des personnes qui ont des profils plus juridiques. Pour M, on ne peut pas dire qu'un avocat ou un juriste soit moins compétent dans le domaine du social et donc moins à même de mener des médiations. Il est en effet fréquent que les médiateurs et médiatrices suivent des formations continues afin d'acquérir plus de compétences dans ce domaine.

En conclusion, ces différences de profils amènent de la complémentarité qui peut être perçue comme bénéfique notamment lorsque les professionnels sont amenés à collaborer dans le cadre de co-médations, selon MTS. Co-médier permet d'amener divers regards et des sensibilités différentes. Mais cette complémentarité repose sur un socle commun (information récoltée lors de ma présentation orale intermédiaire de mon mémoire en décembre 2022). En effet, les professionnels doivent suivre une formation en médiation pénale des mineurs, suivre des rencontres entre médiateurs pénaux et aussi avec les juges afin de partager les pratiques et suivre des intervisions dans toute la Romandie. Une culture commune est donc présente que la Juge résume ainsi : le point commun entre ces divers profils, c'est une sensibilité pour les mineurs et plus particulièrement ceux en difficultés.

### 5.3 Le risque de double victimisation

Un des risques identifiés en médiation pénale des mineurs est la confrontation auteur-victime. En effet, une confrontation pourrait être perçue comme néfaste dans les affaires de violence ou d'intégrité sexuelle. La principale crainte est d'entraîner une double

victimisation qui aurait des conséquences sur le long terme (Mirimanoff, 2013). Ce risque n'est pas partagé par l'ensemble des personnes interviewées.

La Juge et M porte une attention toute particulière concernant ce risque. En effet, toutes les deux pensent que la double victimisation est un risque à considérer et à ne pas prendre à la légère. Dans un premier temps, la Juge s'assure en cas de suivi psychologique à la suite d'un traumatisme que cela soit supportable pour la victime. Pour ce faire, elle peut contacter le psychologue en charge du suivi ou encore les parents afin d'évaluer la possibilité ou non pour la victime de se rendre en médiation. M quant à elle s'assure à travers les entretiens individuels que ce risque soit écarté. La Juge et la médiatrice sont donc en quelque sorte un filet de sécurité.

Mirimanoff (2013) précise également que la majorité des victimes ont une grande capacité de résilience. L'auteur relève également qu'à la suite de la confrontation avec le mis en cause la plupart ressortent satisfaits ce qui correspond au dire d'une des médiatrices interrogées : *« même une médiation qui n'a pas aboutie je pense que c'est quand même un pas vers la résilience pour la victime »* (M). Selon elle, *« tout ce qui est exprimé n'est pas imprimé »* (M). Par contre MTS n'a jamais eu le sentiment de se retrouver face à un cas de double victimisation, même en cas de non-aboutissement de la médiation.

Pour finir, M m'explique qu'il est possible d'effectuer des entretiens en navette si la victime ressent trop de peur à l'idée de rencontrer l'auteur. Elle prévoit également des petits signes avec les gestes afin que la victime puisse stopper la médiation à tout moment pour éviter que qu'elle se sente à nouveau victime. Les mis en cause ont aussi la possibilité de mettre un terme à tout moment au processus de médiation.

#### 5.4 La médiation pénale des mineurs : une échappatoire pour l'auteur

Il existe beaucoup de réticences concernant la médiation pénale des mineurs. En effet, pour certains cela serait pour l'auteur une échappatoire à la justice. En effet, les victimes, rencontrées par M se posent souvent cette question. Néanmoins, toutes les professionnelles pensent le contraire car, selon leur expérience, il n'est pas si facile d'entrer dans un processus de médiation. Certes le jeune en cause échappera à une punition mais il va devoir fournir quelque chose. M explique que pour le jeune il est

souvent plus facile d'aller une journée effectuer des travaux d'intérêts généraux que de rencontrer le lésé et s'excuser. En effet, la Juge va dans le même sens, elle a constaté qu'il arrive que l'auteur refuse d'entrer en médiation « *tellement il a honte* ». De plus, pour le jeune « *c'est très lointain toutes les conséquences d'un jugement. Tandis que la médiation on a rendez-vous, faut aller tout de suite et le lésé sera là* » (la Juge). MTS rajoute qu'en plus de devoir prendre sa part de responsabilité, il peut entendre des choses difficiles et c'est donc un réel travail pour le jeune auteur. M perçoit cela comme un moyen de fuite aussi pour ne pas prendre sa part de responsabilité.

Cependant, les professionnelles mettent des garde-fous. M s'assure que le mis en cause ne perçoive pas la médiation comme une échappatoire. C'est également durant les premiers entretiens individuels qu'elle va juger cela. En effet, elle observe si le jeune lui semble être de bonne foi, sincère et donc disposé à accepter sa part de responsabilité.

### 5.5 Les limites de la médiation pénales des mineurs

En ce qui concerne la possibilité ou non d'envoyer toutes les affaires en médiation, toutes les professionnelles s'accordent sur le fait que tant que les deux parties sont consentantes il n'y a pas de raison de ne pas régler le conflit à travers une médiation. À travers ces interviews, j'ai compris qu'il n'y a pas d'actes en eux-mêmes qui ne peuvent pas faire l'objet de médiation. Toutes s'accordent également à dire qu'en cas d'affaire à caractère sexuel, la médiation est beaucoup plus réparatrice qu'un jugement ordinaire. De plus, cela peut éviter un acquittement et/ou un classement, selon la Juge. Par exemple, en cas d'affaires pas suffisamment clair quant au délit commis, la juge peut opter pour une médiation. Néanmoins d'autres limites sont ressorties.

La Juge, doit avant tout s'interroger sur la nécessité ou non d'une mesure de protection car s'il y en a une, la médiation n'est pas envisageable. En effet, en cas d'aboutissement de la médiation le dossier est classé et si l'affaire est classée elle ne peut plus ordonner de mesures de protection. C'est donc l'élément qu'elle va prendre en compte pour décider si oui ou non elle va proposer aux partis de participer à une médiation.

D'autres limites apparaissent également qui cette fois, sont de l'ordre du déroulement de la médiation. En effet, certaines fois les médiatrices se rendent compte à travers les entretiens préalables qu'il n'est pas possible de continuer le processus de médiation. M

explique que pour elle, la raison principale c'est la mauvaise foi. En effet, alors que les jeunes sont parfois prêts à faire pleins d'efforts, au final ils n'arrivent pas à se dominer et à se contrôler pendant les entretiens en commun où de la violence apparaît. Cette violence peut provenir des parents également. Dans ces cas, la médiation est interrompue.

Concernant une médiation pénale des mineurs sans victime directes, les avis divergent. En effet, pour la Juge et MTS, en cas d'absence de victime directe il est clair pour elles qu'un processus de médiation n'a pas lieu d'être. MTS, explique que la médiation est basée sur la relation entre deux individus, c'est pourquoi en absence de victime directe, elle n'y voit pas le sens. Quant à elle, M trouve l'idée intéressante, essentiellement pour l'aspect éducatif qui ressort de la médiation. Néanmoins elle se questionne quant à sa mise en pratique.

Pour finir, MTS relève et insiste sur les bénéfices de faire une médiation après un jugement. En effet, cela offre un espace de parole et permet aux personnes d'être écoutés.

## 5.6 L'impartialité et la neutralité en médiation pénale des mineurs

L'impartialité et la neutralité sont deux aspects essentiels en médiation. Selon Guillaume-Hoffnung (2013) se sont les qualités requises pour le tiers. Cependant comment faire dans la pratique lorsqu'une des personnes est désignée comme auteur et l'autre comme victime ?

Les deux médiatrices cherchent au maximum à rester neutres et impartiales. Le moyen que M utilise est l'emploi du conditionnel (il semblerait que...). Pour MTS, elle les voit simplement comme deux personnes en conflit. En effet, c'est rarement tout blanc ou tout noir et il arrive donc que la victime réalise qu'elle n'a pas entièrement bien agi. Mais toutes les deux s'accordent sur le fait qu'elles peuvent sortir de leur rôle de médiatrice afin de faire un rappel des normes sociales.

En ce qui concerne la Juge, lorsqu'un jeune se retrouve en jugement ordinaire après une médiation n'ayant pas abouti elle va tout faire pour le traiter comme n'importe quel jeune. En effet rester impartial est également quelque chose d'essentiel pour elle. Elle va donc essayer « *d'oublier* » les raisons qui ont fait échouer la médiation.

Pour finir M, souligne qu'elle préfère parler de multipartialité plutôt que d'impartialité : « *multipartialité, ça veut dire qu'à un moment donné on comprend que cette personne a*

*été fâchée pour ça, mais on comprend aussi l'autre qui a aussi eu cette posture ». Elle cherche donc à comprendre les deux parties. Pour elle, cela signifie « être des deux côtés plutôt que pas de côté du tout » (M).*

## 5.7 Discussion des hypothèses

Je vais désormais reprendre mes hypothèses de réponses afin de les mettre en lien avec les résultats obtenus. Cela me permettra de confirmer, infirmer ou partiellement confirmer ces dernières.

Ma première hypothèse était donc : Les médiateurs qui ont un parcours en travail social intègre la médiation dans un accompagnement plus large qui correspond au but de la justice restaurative qui privilégie la visée éducative à la répression. L'échantillonnage n'étant pas suffisamment grand cela ne m'a pas vraiment permis de faire de comparaison. En effet, les deux médiatrices interviewées ont une formation de base avec l'humain. Je n'ai pas eu la possibilité de rencontrer un ou une médiatrice ayant une formation de base dans le domaine du droit. Cependant, des rencontres entre médiateurs pénaux mais aussi avec les juges ont lieu dans toute la Romandie. Cela permet de créer une culture commune, une ligne directrice à travers le partage des pratiques. De plus, la formation en médiation pénale des mineurs pose une base commune<sup>6</sup>. Et pour finir, comme l'a souligné la juge tous ont une sensibilité particulière aux problématiques concernant les mineurs. En ce qui concerne cette hypothèse je ne peux donc ni la confirmer ni l'infirmer par manque d'éléments.

Ma seconde hypothèse : Les possibilités de proposer la médiation pénale des mineurs sont limitées, certaines problématiques ne peuvent pas faire l'objet de médiation. La seule réponse est donc la répression en passant par un jugement ordinaire. La première limite identifiée est en cas de mesure de protection. En effet, comme expliqué au chapitre 5.5, à la suite d'une médiation réussie l'affaire est classée et si l'affaire est classée une mesure de protection ne peut plus être mise en place par la juge selon l'article 17 al.1 PPMIn. Cependant, il n'existe pas de catégories d'actes ne pouvant pas faire l'objet de médiation, selon les personnes interviewées. Même en cas d'affaire d'ordre sexuel les personnes expliquent qu'une médiation peut être réellement bénéfique. Néanmoins, d'autres limites

---

<sup>6</sup> Informations récoltées lors de la présentation orale intermédiaire de mon mémoire en décembre 2022.

apparaissent qui cette fois surgissent durant la médiation. En effet, certaines fois les médiatrices se rendent compte à travers les entretiens préalables qu'il n'est pas possible de continuer le processus de médiation. Les causes sont en général la mauvaise foi et la violence. En conclusion, mon hypothèse est donc confirmée.

Pour finir, ma dernière hypothèse : La médiation pénale des mineurs peut être à double tranchant, autant peut-elle responsabiliser les jeunes auteurs et permettre à la victime de se faire entendre, autant elle peut permettre à l'auteur de choisir une voie "plus facile" et à la victime de ne pas être reconnue dans ce qu'elle a vécu. Contrairement à ce que je pensais, la médiation pénale des mineurs n'est pas à double tranchant. En effet, ce n'est pas une voie plus facile pour l'auteur. Cela demande de sa part de fournir des efforts. En effet, mes recherches ont confirmé que la médiation pénale des mineurs a un caractère éducatif et permet donc de responsabiliser les mis en causes. De plus, en ce qui concerne le risque de double victimisation tout est mis en place pour écarter ce risque. À travers les entretiens préalables la victime peut s'exprimer sur ce qu'elle a vécu et donc être entendu même si le processus n'aboutit finalement pas. Cette hypothèse n'est donc que partiellement confirmée.

## 6 Conclusion

Nous voilà arrivés à la conclusion. Dans cette partie, je vais aborder les diverses pistes d'action telles que la possibilité de mener des médiations pénales des mineurs à tous les stades d'une procédure pénale. Des perspectives de recherche seront également présentées. Pour clôturer ce travail, mon dernier paragraphe sera un bilan personnel.

### 6.1 Pistes d'action

Je vais désormais vous présenter les pistes d'action qu'il serait intéressant d'explorer suite aux résultats présentés dans mon travail.

La première, consisterait à proposer la médiation pénale des mineurs à tous les stades (avant, pendant, après) d'une procédure. En effet, l'art 17<sup>7</sup> de la loi fédérale de la procédure pénale applicable permet une grande liberté quant à l'utilisation de la médiation. De plus, il donne la possibilité de recourir à la médiation à tous les stades de la procédure et ainsi également en exécution de peine. Néanmoins, à travers mes recherches, il est ressorti que pour l'instant, en Valais, il n'existe pas de médiation post-jugement. La conséquence de l'art 17 al. 2 PPMIn qui est un classement si la médiation débouche sur un accord entre les partis semble être la principale raison. De plus, selon Demierre (2013), le processus de médiation subirait un manque de reconnaissance et de confiance de la part de certains juges. Cela pourrait donc, également expliquer pourquoi son utilisation est, dans la pratique limitée. Néanmoins, l'art 17 al. 1 PPMIn devrait suffire comme base. C'est pourquoi, il s'avère envisageable de proposer la médiation en cas d'exécution de peine ou de mesure de protection. Le juge pourrait ainsi s'occuper du côté normatif et le reste serait pris en charge par la médiation. A travers nos entretiens, M m'a fait part qu'il y a en effet, des demandes pour des médiations post-jugement de la part de victimes ayant entendu parler de cette pratique. Selon M, cela démontre que malgré une peine, la victime ne réussit pas toujours à surmonter son traumatisme. Selon M, cette

---

<sup>7</sup> L'autorité d'instruction et les tribunaux peuvent en tout temps suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne compétente dans le domaine de la médiation d'engager une procédure de médiation dans les cas suivants :

a. il n'y a pas lieu de prendre de mesures de protection ou l'autorité civile a déjà ordonné les mesures appropriées ;

b. les conditions fixées à l'art. 21, al. 1, DPMIn11 ne sont pas remplies.

Si la médiation aboutit à un accord, la procédure est classée.

mesure complémentaire au jugement semble donc être un processus plus efficace lorsqu'il s'agit d'aider la victime à surmonter son traumatisme.

À travers mes entretiens, il est ressorti, qu'en Valais il n'y a pas d'utilisation de la médiation sans victimes directes contrairement à d'autres cantons comme Fribourg. Il serait à mon sens, intéressant de pouvoir proposer la médiation pénale des mineurs sans victime directe. En effet, comme nous l'avons vu, la médiation pénale des mineurs à un aspect éducatif. C'est justement pour cette composante éducative qu'il serait, selon moi, bénéfique de proposer des médiations pénales des mineurs malgré une absence de victime directe. Cela permettrait entre autres de responsabiliser le jeune.

De plus, au-delà du pool existant et de la question géographique, il pourrait être intéressant de baser le choix plutôt sur les profils des médiateurs et de les amener à co-médier afin d'apporter un regard pluridisciplinaire.

## 6.2 Perspectives de recherche

Les premières perspectives de recherche concernent l'échantillonnage. En effet, le fait d'interviewer d'autres professionnels avec des profils différents, en fonction des formations et profils antérieurs, permettrait de mieux comparer les pratiques et de les mettre en lien avec ces profils professionnels. Mais également, il serait intéressant d'interroger les parents et les jeunes qui ont vécu le processus de la médiation pénale des mineurs pour avoir un autre point de vue que celui des professionnels. De plus, chaque canton fonctionne différemment en ce qui concerne la médiation pénale des mineurs. Par exemple à Fribourg, la médiation pénale des mineurs sans victimes directes existe et il serait intéressant de comprendre comment cela fonctionne. C'est pourquoi, faire des comparaisons entre les divers cantons afin de découvrir d'autres approches serait également un aspect enrichissant.

La suite des perspectives de recherche concerne les méthodes de récolte des données. Pour ce travail, j'ai choisi comme expliqué plus haut, d'utiliser l'entretien semi-directif. Par cette méthode, j'ai eu accès à diverses professionnelles qui m'ont fait part de leurs pratiques ainsi que de leurs opinions concernant divers aspects de la médiation pénale des mineurs. Il serait intéressant de connaître comment ces médiations se déroulent dans les faits. Ainsi, participer à des médiations pour observer le déroulement du processus et

comparer les données d'observation avec celles des entretiens permettrait de faire ressortir des similitudes et/ou des différences et ainsi avoir une meilleure perception de la réalité. Pour finir, à travers cette recherche, j'ai réalisé qu'il y avait très peu de chiffres quant à la médiation pénale des mineurs. C'est pourquoi, faire des analyses quantitatives serait également un point intéressant.

### 6.3 Bilan

Dans un premier temps, à travers les recherches et les entretiens effectués afin de rédiger ce travail j'ai acquis de nombreuses connaissances concernant la médiation pénale des mineurs. J'ai également cerné de nombreux aspects éducatifs présent en médiation pénale des mineurs auxquels je n'avais pensé pas au début de ce travail.

Dans le cadre de ce travail j'ai pu me familiariser avec l'écriture scientifique. J'ai également pu développer des compétences utiles aux entretiens comme la création d'une grille d'entretien ou encore la prise de note. Cela m'a donc permis de me sentir plus à l'aise dans le domaine de la recherche. Un des entretiens a été plus difficile à mener. En effet, comme expliqué au point 4.3 je n'ai pas pu enregistrer l'entretien avec MTS. De plus, il était difficile pour moi de l'amener à parler de sa pratique et donc d'obtenir des exemples concrets. Ces divers éléments et difficultés auxquelles j'ai fait face à travers ma recherche m'ont permis de me rendre compte que la médiation pénale des mineurs est un terrain sensible. Comme expliqué plus haut, j'aurais souhaité interroger au minimum un autre médiateur ayant une formation de base dans le domaine du droit afin de pouvoir éventuellement faire ressortir des différences dans leur approche. J'ai donc également été confrontée aux limites engendrées par le cadre entourant ce travail de Bachelor.

D'un point de vue purement personnel, ce travail m'a permis de me sentir plus à l'aise quant à l'écriture de travaux conséquents. J'ai petit à petit appris à mieux gérer mon stress. De nature perfectionniste, il est très difficile pour moi de me faire confiance quant à la qualité de mon travail. J'ai donc eu besoin de validation externe. C'est un aspect sur lequel je souhaite encore m'améliorer. En ce qui concerne le respect des délais, j'ai me suis énormément améliorée. Grâce à des échéances et un plan du travail à accomplir je gère beaucoup mieux le temps que j'ai à disposition.

Pour conclure ce travail, je souhaiterai remettre la citation de M que je trouve particulièrement belle « *tout ce qui est exprimé n'est pas imprimé* ».

## 7 Bibliographie

Aersten, I., Mackay, R., Pelikan, C., Willemsens, J. et Wright, M. (2004). Renouer les liens sociaux, médiations et Justice réparatrice en Europe. *Forum européen pour la médiation entre les victimes et les délinquants et la justice réparatrice*. Strasbourg, France: Conseil de l'Europe.

Association Valaisanne de médiation, (2023). <https://avdm.ch/cout-duree/>

Bardin, L. (2013(2<sup>ème</sup> ed.)). *L'analyse de contenu* ((3<sup>e</sup> ed.) ed). Paris : Presses univ. De France.

Demierre, G. (2013), Réflexions finales sur la pratique de la médiation pénale pour mineurs en Suisse romande. In J. Mirimanoff (Ed.), *Médiation et Jeunesse, Mineurs et médiation familiale, scolaire et pénale en pays francophones* (pp. 575-578). Larcier.

Droux, J. (2014). Il y a cent ans naissait le premier tribunal des mineurs à Genève. *Le Journal*, 95. <https://www.unige.ch/lejournel/numeros/95/article1/>.

Guillaume-Hofnung, M. (2012). *La médiation*. PUF.

Lièvre, P. (2006). *Manuel d'initiation à la recherche en travail social*. Ecole Nationale de la Santé Publique.

Mauger, G. (2009). *La sociologie de la délinquance juvénile*. Ed. La découverte, Paris.

Millet, J-D & Balmer, A. (2015). La médiation avec des mineurs au pénal et au civil <https://www.reiso.org/articles/themes/enfance-et-jeunesse/398-la-mediation-avec-des-mineurs-au-penal-et-au-civil>

Mirimanoff, J. (2013). *Médiation et jeunesse : Mineurs et médiations familiales, scolaires et pénales en pays francophones*. Ed. Larcier.

Marpsat, M. & Razafindratsima, N. (2010). Les méthodes d'enquêtes auprès des populations difficiles à joindre : introduction au numéro spécial. *Methodological Innovations Online*, 5(2), p.3-16.

Office fédéral de la statistique. (2021). *Jugements pénaux des mineurs et exécution des sanctions en 2020*. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/justice-penale.assetdetail.17924840.html>

- Perrier C. (2011). *La médiation en droit pénal suisse*. Helbing Lichtenhahn.
- Prévention Suisse de la Criminalité, s. d. *Violence juvénile*  
<https://www.skppsc.ch/fr/sujets/violence/violence-juvenile/>
- Queloz, N. & Bütikofer Repond, F. (2002). Évolution de la justice des mineurs en Suisse. *Déviance et Société* (Vol. 26) <https://doi.org/10.3917/ds.263.0315>
- Quivy, R., & Van Campenhoudt, L. (2006). *Manuel de recherche en sciences sociales* (3e Ed.). Dunod
- Raymond, J. (2019). La médiation pénale des mineurs dans les cantons romands. *Jusletter*, septembre.  
[https://jusletter.weblaw.ch/fr/dam/publicationssystem/articles/jusletter/2019/991/la-mediation-penale-\\_122f9f3207/Jusletter\\_la-mediation-penale-\\_122f9f3207\\_fr.pdf](https://jusletter.weblaw.ch/fr/dam/publicationssystem/articles/jusletter/2019/991/la-mediation-penale-_122f9f3207/Jusletter_la-mediation-penale-_122f9f3207_fr.pdf)
- Sauvayre, R (2013). *Les méthodes de l'entretien en sciences sociales*. Dunod
- Storz, R. (2007). *Évolution de la délinquance juvénile : Jugements pénaux des adolescents, de 1964 à 2004*. Ed. Office fédéral de la statistique (OFS)
- Strehmel, L (2015). *Mémoire professionnel*. [CAS en médiation non publié]. Institut Universitaire Kurt Bösch
- Vezzoni, L. (2009). La médiation en droit pénal des mineurs : de la théorie législative à la pratique. *Jusletter*, septembre. [https://www.mediation-ch.org/cms2/fileadmin/migrated/content/uploads/Mediation\\_en\\_droit\\_penal\\_des\\_mineurs\\_03.pdf](https://www.mediation-ch.org/cms2/fileadmin/migrated/content/uploads/Mediation_en_droit_penal_des_mineurs_03.pdf)
- Vymazal, C. (2018). *La médiation pénale pour mineurs : toute infraction est-elle médiable ? Perspectives fribourgeoise et valaisanne*. [Maîtrise universitaire interdisciplinaire en droits de l'enfant, Université de Genève]. RERO doc.  
[https://doc.rero.ch/record/307008/files/Vymazal\\_Carole\\_M\\_moire\\_VF\\_CIDE2018\\_MI\\_DE\\_15-17\\_02.pdf](https://doc.rero.ch/record/307008/files/Vymazal_Carole_M_moire_VF_CIDE2018_MI_DE_15-17_02.pdf)

## 8 Annexes

### 8.1 Grille d'entretien : Juge

Rappel des hypothèses :

- Hypothèse 1 : Les médiateurs qui ont un parcours en travail social intègre la médiation dans un accompagnement plus large qui correspond au but de la justice restaurative qui privilégie la visée éducative à la répression.
- Hypothèse 2 : Les possibilités de proposer la médiation pénale des mineurs sont limitées, certaines problématiques ne peuvent pas faire l'objet de médiation. La seule réponse est donc la répression en passant par un jugement ordinaire.
- Hypothèse 3 : La médiation pénale des mineurs peut être à double tranchant, autant peut-elle responsabiliser les jeunes auteurs et permettre à la victime de se faire entendre, autant elle peut permettre à l'auteur de choisir une voie "plus facile" et à la victime de ne pas être reconnue dans ce qu'elle a vécu.

Numéro d'hypothèse	Questions et relances
Introduction	Q : Depuis combien de temps êtes-vous juge ?  R : Depuis combien de temps utilisez-vous la médiation pénale des mineurs comme mode alternatif de résolution des conflits ?
1	Q : Lorsque vous mandatez un médiateur est ce que vous connaissez son profil professionnel ?  R : Ses formations antérieures ?
1	Q : Avez-vous pu observer une différence de résultat entre les médiations menés par des TS et celles menés par des non-TS  R : Si oui lesquels ?
2	Q : Selon vous, toutes les affaires sont-elles médiable ?  R : Selon vous quelles sont les situations ne pouvant pas être envoyé en médiation et pour quelles raisons ?
2	Q : Comment décidez-vous si oui ou non vous allez envoyer une affaire en médiation ?

	<p>R : Sur quels critères vous basez-vous ?</p> <p>R : Est-t-il fréquent que la victime refuse la médiation comme alternative ?</p>
3	<p>Q : On dit que la justice restaurative dans laquelle s'inscrit la médiation à une visée éducative. Comment voyez-vous cet aspect éducatif ?</p> <p>R : Pouvez-vous me décrire une situation où l'aspect éducatif de la médiation est mis en évidence ?</p>
3	<p>Q : Quelles sont pour vous les principales différences que vous avez pu observer entre un jugement ordinaire et une médiation pénale des mineurs en termes de résultats ?</p>
3	<p>Q : Avez-vous remarqué une différence de récidives entre les jeunes étant passé par la médiation et ceux par un jugement ordinaire ?</p> <p>R : Si oui laquelle ?</p> <p>R : Comment l'expliquez-vous ?</p>
	<p>Q : En cas de récidive suite à une médiation que faites-vous ?</p> <p>R : Vous est-il déjà arrivé d'envoyer la même personne plusieurs fois en médiation ?</p>
3	<p>Q : Que pensez-vous du fait que la médiation peut être une voie plus facile, une échappatoire à la justice pour l'auteur ?</p> <p>R : Et d'un point de vue de la victime que pensez-vous sur le fait que la médiation peut être vécu comme un deuxième traumatisme ?</p>
	<p>Q : Une fois l'accord trouvé à travers la médiation, pouvez-vous vous positionner si vous ne trouvez pas l'accord adéquat, proportionnel à la faute commise ?</p>

3	<p>Q : Dans les cas où la médiation n'aboutit à aucun accord et que les jeunes se retrouvent en jugement, avez-vous pu observer une différence dans leur manière d'être en comparaison à ceux n'ayant pas passé par le processus de médiation ? Si oui lesquels ?</p> <p>R : Comment expliquez- vous cela ?</p> <p>Q : Et est-ce que votre approche est différente envers un jeune ayant passé par une médiation qu'avec d'autres jeunes qui n'y seraient pas passé ?</p>
2	<p>Q : Pour finir, que pensez-vous de la médiation lorsqu'il n'y a pas de victime directe mais un représentant de l'Etat ? Par exemple dans le cas d'une infraction à la loi des stupéfiants</p>

## 8.2 Grille d'entretien : TS

Rappel des hypothèses :

- Hypothèse 1 : Les médiateurs qui ont un parcours en travail social intègre la médiation dans un accompagnement plus large qui correspond au but de la justice restaurative qui privilégie la visée éducative à la répression.
- Hypothèse 2 : Les possibilités de proposer la médiation pénale des mineurs sont limitées, certaines problématiques ne peuvent pas faire l'objet de médiation. La seule réponse est donc la répression en passant par un jugement ordinaire.
- Hypothèse 3 : La médiation pénale des mineurs peut être à double tranchant, autant peut-elle responsabiliser les jeunes auteurs et permettre à la victime de se faire entendre, autant elle peut permettre à l'auteur de choisir une voie "plus facile" et à la victime de ne pas être reconnue dans ce qu'elle a vécu.

Numéro d'hypothèse	Questions et relances
Introduction	Q : Quelle est votre formation de base ?  R : Comment êtes-vous devenu médiateur ?
1	Q : lorsqu'on est médiateur est ce que d'avoir fait une formation de TS vous amène à utiliser les compétence développées dans cette profession en médiation, si oui lesquelles ?  R : Avez-vous vu des différence positive et négative entre les personnes ayant une formation de base de TS et les autres
1	Q : comment négociez-vous le mandat avec le juge ?  R : que vous dit le juge au début du mandat  R : quel est le type de retour que le juge attends de vous ?
2	Q : Selon vous, toutes les affaires sont-elles médiabile ?  R : Selon vous quelles sont les situation ne pouvant pas être envoyé en médiation  R : Comment vous positionnez vous concernant les violence physique, sexuelle... et la possibilité de les envoyer en médiation ?

1	<p>Q : Comment menez-vous une médiation ?</p> <p>R : Quelles sont les étapes ?</p>
3	<p>Arrive-t-il que la victime refuse de passer par une médiation ?</p> <p>R : Si oui pour quelles raisons pensez-vous ?</p> <p>R : est-ce pour une victime le fait de passer en médiation n'est pas un deuxième traumatisme.</p>
1	<p>Q : organisez-vous des séances préalables avec les différents parties ?</p> <p>R : dans quel but ?</p>
1	<p>Q : Une des qualités exigées pour un médiateur est l'impartialité. Comment faites-vous pour gérer le fait qu'un des parti soit désigné comme agresseur et l'autre comme victime ?</p> <p>R : Si vous n'utilisez pas ces termes quels termes utilisez-vous ?</p>
1	<p>Q : Est-ce qu'à un moment donné vous sortez de votre rôle de médiateur ?</p> <p>R : Dans quel circonstance et à quel moment le faites-vous ?</p> <p>R : Comment ça se passe quand vous le faite ?</p>
1	<p>Q : On dit que la justice restaurative dans laquelle s'inscrit la médiation à une visée éducative. Qu'est-ce qui différencie l'intervention d'un professionnel de l'éducation à un médiateur ?</p>
2	<p>Avez-vous déjà entendu parler d'affaire où la médiation à lieu après un jugement ?</p> <p>R : Qu'en pensez-vous ?</p> <p>R : dans quel type de situation</p> <p>R : dans quel but ?</p>
3	<p>Q : Est-ce qu'il vous est déjà arrivé de mettre un terme à une médiation ?</p> <p>R : Si oui quelles sont les raisons qui vous ont poussé à y mettre fin ?</p>
3	<p>Que mettez-vous en place pour redonner une place à la victime ?</p>
3	<p>Q : Est-ce que vous repositionner l'auteur en tant que victime ?</p>

	<p>R : quelle place lui donnez-vous</p> <p>R : à quel moment ?</p>
--	--

### 8.3 Entretien médiatrice non-TS

Rappel des hypothèses :

- Hypothèse 1 : Les médiateurs qui ont un parcours en travail social intègre la médiation dans un accompagnement plus large qui correspond au but de la justice restaurative qui privilégie la visée éducative à la répression.
- Hypothèse 2 : Les possibilités de proposer la médiation pénale des mineurs sont limitées, certaines problématiques ne peuvent pas faire l'objet de médiation. La seule réponse est donc la répression en passant par un jugement ordinaire.
- Hypothèse 3 : La médiation pénale des mineurs peut être à double tranchant, autant peut-elle responsabiliser les jeunes auteurs et permettre à la victime de se faire entendre, autant elle peut permettre à l'auteur de choisir une voie "plus facile" et à la victime de ne pas être reconnue dans ce qu'elle a vécu.

Numéro d'hypothèse	Questions et relances
Introduction	Q : Quelle est votre formation de base ?  R : Comment êtes-vous devenu médiateur ?
1	Q : Lorsqu'on est médiateur est ce que d'avoir fait une formation dans votre domaine vous amène à utiliser les compétence développées dans cette profession en médiation ?  R : Avez-vous vu des différence positive et négative entre les personnes ayant une formation de base de TS et les autres ?
1	Q : comment négociez-vous le mandat avec le juge ? R : que vous dit le juge au début du mandat R : quel est le type de retour que le juge attends de vous ?
2	Q : Selon vous, toutes les affaires sont-elles médiable ? R : Selon vous quelles sont les situation ne pouvant pas être envoyé en médiation R : Comment vous positionnez vous concernant les violence physique, sexuelle... et la possibilité de les envoyer en médiation ?
1	Q : Comment menez-vous une médiation ?

	R : Quelles sont les étapes ?
3	Arrive-t-il que la victime refuse de passer par une médiation ? R : Si oui pour quelles raisons pensez-vous ? R : est-ce pour une victime le fait de passer en médiation n'est pas un deuxième traumatisme.
1	Q : organisez-vous des séances préalables avec les différents parties ? R : dans quel but ? R : Sur quel élément vous basez-vous pour décider si oui ou non vous ferez une préparation préalable ?
1	Q : une des qualités exigées pour un médiateur est l'impartialité. Comment faites-vous pour gérer le fait qu'un des parties soit désigné comme agresseur et l'autre comme victime ? R : Si vous n'utilisez pas ces termes quels termes utilisez-vous ?
1	Q : Est-ce qu'à un moment donné vous sortez de votre rôle de médiateur ? R : Dans quel circonstance et à quel moment le faites-vous ? R : Comment ça se passe quand vous le faites ?
1	Q : On dit que la justice restaurative dans laquelle s'inscrit la médiation a une visée éducative. Qu'est-ce qui différencie l'intervention d'un professionnel de l'éducation à un médiateur ?
2	Avez-vous déjà entendu parler d'affaire où la médiation a lieu après un jugement ? Si oui qu'en pensez-vous ? R : dans quel type de situation R : dans quel but ?
3	Q : Est-ce qu'il vous est déjà arrivé de mettre un terme à une médiation ? R : Si oui quelles sont les raisons qui vous ont poussé à y mettre fin ?
3	Q : Est-ce que vous repositionner l'auteur en tant que victime et quelle place lui donnez-vous et à quel moment ?
3	Q : Comment faites-vous pour vous assurer que la médiation ne soit pas vécue comme un deuxième traumatisme pour la victime ?